

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

CODE DE CONDUITE DES INTERMÉDIAIRES

(mars 2014)

-

Section 1 Emploi des termes

Par « Cour », on entend la Cour pénale internationale.

Par « Statut », on entend le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Par « Règlement », on entend le Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale, adopté par l'Assemblée des États parties lors de sa première session, qui s'est tenue du 3 au 10 septembre 2002.

Par « Code », on entend le présent Code de conduite des intermédiaires.

Par « intermédiaire », on entend une personne ou une organisation qui, sur demande d'un organe ou service de la Cour ou d'un conseil, mène une ou plusieurs des activités figurant à la Section 1 des Directives régissant les rapports entre la Cour et les intermédiaires.

On entend par « fonctions » les activités que l'intermédiaire doit mener, telles qu'arrêtées d'un commun accord avec l'organe ou le service concerné de la Cour ou avec le conseil.

-

Section 2 Dispositions générales

2.1. Le présent Code s'applique aux intermédiaires, qu'il s'agisse de personnes physiques ou d'organisations, intervenant à la demande d'un organe ou service de la Cour ou d'un conseil pour s'acquitter de leurs fonctions conformément aux Directives régissant les rapports entre la Cour et les intermédiaires.

2.2. L'organe ou service de la Cour ou le conseil qui désigne un intermédiaire pour agir à la demande de la Cour ou du conseil s'assure que le présent Code et toute modification dont il fait l'objet sont portés à la connaissance de l'intermédiaire.

2.3. Le Statut de Rome, le Règlement de procédure et de preuve, le Règlement de la Cour ou toute ordonnance ou décision rendue par une chambre, ainsi que, le cas échéant, le Règlement du Bureau du Procureur et le Règlement du Greffe, prévalent sur le présent Code.

Section 3 Conduite professionnelle

3.1. L'intermédiaire respecte les normes d'intégrité et de conduite les plus strictes dans l'exercice de ses fonctions.

3.2. Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, l'intermédiaire respecte, pour autant qu'il en ait raisonnablement connaissance, les politiques et les pratiques en

vigueur conformément aux décisions de la Cour, au droit applicable, aux politiques et pratiques régissant les activités de la Cour et des conseils, ainsi qu'aux instructions de l'organe, du service ou du conseil concerné. Cette obligation inclut le devoir pour l'intermédiaire de respecter, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, les droits reconnus aux personnes par le Statut et le Règlement. Lorsque les relations entre un intermédiaire et la Cour sont régies par un contrat, l'intermédiaire respecte les politiques et pratiques conformément aux termes dudit contrat.

3.3. Un intermédiaire ne prend part à aucune activité ou pratique frauduleuse compromettant ou semblant compromettre ses fonctions. Il s'abstient notamment :

- a. de bénéficier, directement ou indirectement, de dons, de faveurs, d'avantages ou de services de la part de quiconque ; et
- b. de proposer ou fournir à quiconque, directement ou indirectement, des dons, des faveurs, des avantages ou des services.

3.4. Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, l'intermédiaire n'abuse pas de sa relation avec la Cour et ne l'utilise pas à mauvais escient ; il évite notamment :

- a. toute conduite délibérée mettant en danger la sécurité, le bien-être physique ou psychologique, la dignité ou la vie privée des personnes, en particulier des femmes et des enfants ; et
- b. toute insulte, contrainte ou menace à l'encontre des personnes avec lesquelles il se met en rapport dans le cadre de ses fonctions.

Section 4 Confidentialité

4.1. Lorsqu'il se met en rapport avec une personne dans le cadre de ses fonctions, l'intermédiaire veille au respect de la confidentialité et de la vie privée de la personne en question.

4.2. L'intermédiaire veille à ce que toutes les pièces et informations obtenues dans l'exercice de ses fonctions soient conservées en lieu sûr.

4.3. À moins d'y être autorisé, l'intermédiaire ne communique aucune pièce ou information classifiée, au sens de la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour.

4.4. Les obligations à respecter au titre de la présente section restent en vigueur même lorsque les fonctions de l'intermédiaire prennent fin.

Section 5 Sécurité

5.1. L'intermédiaire s'abstient d'adopter délibérément tout comportement ou de divulguer toute information compromettant ou risquant de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui.

5.2. Lorsqu'il se met en rapport avec une personne dans le cadre de ses fonctions, l'intermédiaire s'assure que le risque de préjudice pour la personne en question reste minime.

5.3. L'intermédiaire s'efforce de se comporter d'une manière qui limite les risques pour les personnes avec lesquelles il se met en rapport dans le cadre de ses fonctions, en particulier lorsque ces risques sont dus à ses fonctions. Il observe pour ce faire les instructions relatives aux bonnes pratiques en matière de prévention des risques qui lui ont été remises conformément aux Directives régissant les rapports entre la Cour et les intermédiaires.

5.4. Les obligations à respecter au titre de la présente section restent en vigueur même lorsque les fonctions de l'intermédiaire prennent fin.

Section 6 Conduite personnelle

6.1. Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, l'intermédiaire traite toutes les personnes de la même façon sans discrimination fondée notamment sur la race, la nationalité, le sexe, la religion ou la conviction, l'origine ethnique ou sociale, le statut, l'orientation sexuelle, la situation de famille, l'âge, une incapacité mentale ou physique ou l'état de santé.

6.2. L'intermédiaire fait preuve d'impartialité, de bonne foi, de respect et de courtoisie lorsqu'il traite avec des membres ou fonctionnaires de la Cour, un conseil, des participants à la procédure, des intermédiaires et d'autres personnes avec lesquelles il se met en rapport dans le cadre de ses fonctions.

6.3. L'intermédiaire ne prend envers les victimes, les témoins (potentiels) ou la Cour aucun engagement qu'il n'est pas en position d'honorer.

6.4. L'intermédiaire s'abstient de harceler, d'intimider, de soudoyer, de forcer des personnes ou de faire pression sur elles pour qu'elles témoignent ou ne témoignent pas devant la Cour ou pour qu'elles traitent ou non avec la Cour ou un conseil.

Section 7 Obligations envers la Cour

7.1. L'intermédiaire signale sans délai à la personne avec laquelle il est en contact à la Cour ou au conseil toute violation ou tentative de violation du présent Code.

7.2. En cas de doute sur la marche à suivre, l'intermédiaire s'en réfère immédiatement à la personne avec laquelle il est en contact à la Cour ou au conseil.

7.3. L'intermédiaire protège les ressources qui lui sont affectées par la Cour ou le conseil, en assure la gestion et en est responsable.

7.4. L'intermédiaire s'efforce toujours de veiller en particulier à l'intégrité des renseignements qu'il a recueillis par écrit, oralement ou par un autre moyen. Il s'assure que ces renseignements reflètent précisément les propos et les vues de la personne qui les lui a fournis, indépendamment de ses propres opinions ou intérêts.

7.5. L'intermédiaire s'abstient de tromper ou d'induire sciemment en erreur la Cour ou le conseil. Dès qu'il prend conscience d'une erreur ou d'une imprécision de son fait, il prend toutes les mesures nécessaires pour y remédier.

7.6. À moins d'y avoir été expressément autorisé, l'intermédiaire ne fait pas de déclarations publiques au nom de la Cour.

7.7. L'intermédiaire informe la Cour dès qu'il se rend compte qu'un conflit d'intérêts existant ou imminent affecte son travail avec la Cour.

7.8. L'intermédiaire informe immédiatement la Cour de toute menace, notamment du point de vue de la sécurité, pesant sur sa personne ou sur toute autre personne avec laquelle il s'est mis en rapport dans le cadre de ses fonctions.

Section 8

Procédure en cas de violation ou tentative de violation

8.1. En cas de violation ou de tentative de violation du présent Code, l'organe ou service concerné de la Cour ou le conseil prend les mesures appropriées, le cas échéant conformément au contrat ou à l'accord conclu avec l'intermédiaire.

8.2. Le cas échéant, en cas de violation ou de tentative de violation du présent Code par un représentant ou un membre du personnel de l'intermédiaire si celui-ci est une organisation, l'organe ou service ou le conseil qui a désigné l'intermédiaire demande à l'organisation de prendre les mesures disciplinaires ou d'engager s'il y a lieu les poursuites pénales appropriées à l'encontre du représentant ou membre du personnel concerné.

8.3. Rien dans la présente section ne saurait être interprété comme faisant obstacle à d'éventuelles poursuites en cas de commission intentionnelle d'atteintes à l'administration de la justice, en particulier en cas de subornation de témoin, de manœuvres visant à empêcher un témoin de comparaître ou de déposer librement, de représailles exercées contre un témoin en raison de sa déposition, de destruction ou de falsification d'éléments de preuve, ou d'entrave au rassemblement de tels éléments, telles que définies à l'article 70-1-c du Statut de Rome.